

REGLEMENT #106-2011

UNIFORMISANT SUR TOUT SON TERRITOIRE, LE REGLEMENT #285 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITE DE PIERREVILLE, CONCERNANT LA CIRCULATION, LE STATIONNEMENT ET LE REMORQUAGE

CONSIDÉRANT que l'ancienne municipalité de Pierreville avait adopté le règlement de numéro 285 pour l'ensemble de son territoire, concernant la circulation, le stationnement et le remorquage ;

CONSIDÉRANT qu'à notre connaissance, les anciennes municipalités de St-Thomas-de-Pierreville et de Notre-Dame-de-Pierreville ne possèdent aucune réglementation sur le sujet, sauf celle régie par la Sûreté du Québec ;

CONSIDÉRANT que le conseil désire uniformiser cette réglementation sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du 7 septembre 2011.

Le conseil de la Municipalité de Pierreville décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 LES DÉFINITIONS

Article 01. Pour l'interprétation du présent règlement à moins que le contexte ne comporte un sens différents, les mots et expressions

01. Arrêt : signifie l'immobilisation complète d'un véhicule ;
02. Arrêt prohibé : signifie tout arrêt visé par le présent règlement sauf, lorsqu'un tel arrêt est effectué en vue de se conformer à un signal de circulation, à un ordre donné par une personne autorisée à diriger la circulation ou en vue de satisfaire aux exigences de la circulation ;
03. Autorité compétente : signifie le conseil de la municipalité ;
04. Bordure : signifie le bord de la chaussée ;
05. Camion : signifie tout véhicule routier désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, ensemble de véhicules routiers, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre. Les véhicules automobiles du type « éconoline », « station-wagon » ou « pick-up » ne sont pas considérés comme camion pour l'application du présent règlement ;
06. Chaussée : signifie la partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules ;
07. Demi-Tour : signifie la manœuvre effectuée sur un chemin public avec un véhicule en vue de le diriger dans une direction opposée ;
08. Droit de passage : signifie la priorité de circulation d'un piéton, d'un cycliste ou d'un véhicule ;
09. Espace de stationnement : signifie la partie d'une chaussée, d'un terrain de stationnement ou d'un garage de stationnement prévu ou identifié pour le stationnement ;
10. Feu clignotant : signifie un feu de circulation qui s'allume et s'éteint alternativement à de brefs intervalles ;
11. Intersection : signifie l'endroit de croisement ou de rencontre de plusieurs chaussées, peu importe l'angle formé par l'axe de ces chaussées ;
12. Parade : signifie tout groupe de personnes d'au moins 25 personnes ou tout groupe de 10 véhicules qui défient sur la chaussée ou sur le trottoir dans le but de manifester, mais ne comprend par un convoi funèbre ;
13. Passage pour piétons : signifie
 - a) Le passage destiné au passage des piétons identifié comme tel par une signalisation ;
 - b) La partie de chaussée comprise dans le prolongement des trottoirs.
14. Piétons : signifie la personne circulant à pied ou circulant en fauteuil roulant ;
15. Rue et toutes autres désignations similaires : signifie l'espace entre les lignes qui séparent les terrains privés ;

16. **Rue à sens unique** : signifie la rue ou la partie d'une rue sur laquelle la circulation des véhicules n'est permises que dans un sens ;
17. **Signal de circulation** : signifie toute affiche, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, installé par l'autorité compétente et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des piétons et des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des véhicules ;
18. **Stationnement** : signifie l'immobilisation d'un véhicule, occupé ou non, pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, de charger ou de décharger de la marchandise ou de faire monter ou descendre des personnes ;
19. **Trottoir** : signifie la voie de circulation le long de la chaussée exclusivement réservée au passage des piétons ;
20. **Véhicule** : signifie tout moyen utilisé pour se déplacer ou pour transporter un objet d'un endroit à un autre ;
21. **Voies** : signifie la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler les uns à la suite des autres et délimitée par des lignes sur la chaussée ;
22. **Zone commerciale** : signifie la portion du territoire de la municipalité comme telle dans les règlements de zonage en vigueur ;
23. **Zone industrielle** : signifie la portion du territoire de la municipalité comme telle dans les règlements de zonage en vigueur ;
24. **Zone résidentielle** : signifie la portion de territoire de la municipalité définie comme telle dans les règlements de zonage en vigueur ;
25. **Zone d'école** : signifie la portion de territoire de la municipalité sur laquelle est érigée une école et qui est délimitée par des signaux de circulation ;
26. **Zone de feu** : signifie l'espace situé à proximité immédiate d'un bâtiment réservé à l'usage exclusif des services d'incendie et identifié comme tel par une affiche ;
27. **Zone de parc public** : signifie la portion de territoire de la municipalité sur laquelle se trouve un parc, un terrain de jeux et de récréation ;
28. **Zone de sécurité** : signifie la partie d'une chaussée réservée exclusivement aux piétons et délimitée par des signaux de circulation ;

Article 02. Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le *Code de la sécurité routière* (L.Q. c24.1).

CHAPITRE 2 LES POUVOIRS

Article 03. Responsabilité de l'application

Les constables spéciaux ou toute autre agence nommée par le conseil municipal sont responsables de l'application du Code de la sécurité routière et du présent règlement.

Pour les fins d'application du présent règlement, l'inspecteur municipal possède les pouvoirs et autorisations décrits aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Article 04 Pouvoirs spéciaux

Les constables spéciaux ou tout autre agence nommée par le conseil municipal ainsi que l'inspecteur municipal ou en son absence son adjoint, sont autorisés à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lorsqu'il y a nécessité ou urgence ou encore lorsque le stationnement ou la circulation empêche l'exécution de travaux de voirie, le déblaiement et l'enlèvement de la neige.

Article 05 Pouvoirs d'urgence

Les constables spéciaux ou tout autre agence nommée par le conseil municipal ou l'inspecteur municipal ou en son absence son adjoint, lorsque survient une urgence ou se présentent des circonstances exceptionnelles doivent prendre

toutes les mesures qui s'imposent en matière de circulation et de stationnement et faire déplacer tout véhicule qui est stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité ou à l'enlèvement de la neige.

Article 06 Remorquage des véhicules

Le remorquage d'un véhicule qui est stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité ou à l'enlèvement de la neige se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et des frais de remisage.

Article 07 Pouvoirs relatifs aux signaux de circulation

Les constables spéciaux ou toute autre agence nommée par le conseil ou l'inspecteur municipal, lorsque survient la nécessité ou l'avantage de ce faire, sont autorisés à faire déplacer et enlever tout signal de circulation à l'endroit désigné par le conseil.

Article 08 Pouvoirs des pompiers

Les membres du service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.

Article 09 Pouvoirs des employés de la municipalité

Les employés de la municipalité, ainsi que les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la municipalité sont autorisés à :

- a) Placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige ;
- b) Placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.

Article 10 Pouvoirs de diriger la circulation

Une personne qui est employée par la municipalité et qui est désignée par l'autorité compétente à cette fin, est autorisée à diriger la circulation sur des lieux où les travaux de voirie sont effectués et où la neige est enlevée.

Article 11 Pouvoirs de remisage

Pour des motifs d'urgence, tout policier et toute autre personne chargée de l'application du présent règlement, peut aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3 LA CIRCULATION – 1.- Dispositions générales

Article 12 Signal de circulation

Toute personne doit se conformer à un signal de circulation installé par l'autorité compétente sauf, si une personne autorisée légalement à diriger la circulation en ordonne autrement.

Toute personne doit se conformer aux ordres et aux signaux d'un membre du service des incendies autorisé à détourner la circulation sur les lieux d'un incendie ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un employé de la municipalité autorisé à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont exécutés ou durant la période de déneigement.

Article 13 Véhicules d'urgence

Les conducteurs des véhicules d'urgence utilisant un signal lumineux ou sonore et se rendant sur les lieux d'une urgence, ne sont pas tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement qui sont relatives à la circulation, à la vitesse, au stationnement et à l'arrêt, mais ils ne sont pas dispensés d'agir avec prudence.

Article 14 Véhicules d'urgence – Devoirs d'un conducteur

Le conducteur d'un véhicule automobile doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence utilisant un signal lumineux ou sonore ; il doit, si nécessaire, se ranger à droite et immobiliser son véhicule.

Il est interdit de « suivre » un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

Article 15 Dommages aux signaux de circulation

Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de marquer un signal de circulation.

Article 16 Obstruction aux signaux de circulation

Il est interdit de conserver sur un immeuble possédé ou occupé des arbustes ou des arbres dont les branches où les feuilles masquent la totalité ou en partie, la visibilité d'un signal de circulation à moins qu'ils ne soient régulièrement émondés pour éviter une telle obstruction.

LA CIRCULATION – 2.- Signalisation

Article 17 Terrain privé

- a) Le conducteur d'un véhicule qui débouche d'un chemin privé ou d'un bâtiment doit arrêter son véhicule avant de s'engager sur le trottoir ou sur la chaussée transversale et il doit céder le passage à tout piéton et à tout véhicule qui approche ;
- b) Il est interdit de circuler sur un terrain privé en vue d'éviter de se soumettre à une obligation imposée par un signal de circulation.

Article 18 Circulation dans un parc public

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans un parc public sauf, indication express l'autorisant.

Article 19 Camion – circulation

Il est interdit de circuler avec un camion dans les rues désignées par la municipalité et identifiées par un signal de circulation à cette fin sauf, s'il y demeure. Cependant, le conducteur d'un camion qui doit effectuer une livraison ou un travail dans une rue étant identifiée comme étant interdite aux camions, peut y circuler mais il doit utiliser le plus court trajet pour y entrer ou en sortir.

Article 20 Motoneige – Trimoteur – Quadrimoteur

Il est interdit au conducteur d'une motoneige et au conducteur de ce qu'il est communément appelé trimoteur et quadrimoteur, de circuler sur une rue, sur un trottoir, dans un parc, sur un terrain appartenant à la municipalité ou dont elle a la responsabilité.

Article 21 Vitesse

Lorsque des signaux de signalisation l'indiquent, il est interdit de conduire un véhicule automobile à une vitesse supérieure à 30 km/h :

- a) Dans une zone de parc public ;
- b) Dans une zone d'école, entre sept(7) heures et dix-sept(17) heures les jours de classe ;
- c) En tout autre endroit identifié par un signal de circulation affichant cette vitesse.

Article 22**Piétons**

- a) Le piéton qui traverse une chaussée doit le faire à angle droit ;
- b) Le piéton doit circuler sur l'accotement lorsqu'il existe et il doit le faire du côté inverse à la circulation des véhicules.

LA CIRCULATION – 3.- Règles de circulation**Article 23****Rue à sens unique**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur une rue à sens unique, dans un autre sens que celui prescrit par la signalisation.

Article 24**Circulation sur un trottoir**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un trottoir ou dans une allée réservée aux piétons sauf, autorisation de l'autorité compétente.

Article 25**Piste cyclable**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur une piste cyclable identifiée par une signalisation sauf, autorisation de l'autorité compétente.

Article 26**Boyau d'incendie**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé, qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie sauf, consentement d'un policier ou d'un membre du service des incendies.

Article 27**Zone de sécurité**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans ou à travers une zone de sécurité.

Article 28**Parade – Participation**

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules routiers.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la procession ou la démonstration a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restriction de l'autorisation.

Article 29**Course**

Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 30**Cortège – Nuisance**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'une procession ou d'une parade autorisée par l'autorité compétente ou encore à la circulation d'un cortège funèbre formé de véhicules dont les phares sont allumés, de même que de stationner dans les espaces réservés à un cortège funèbre.

Article 31 **Conduite bruyante**

La conduite bruyante d'un véhicule est interdite. Notamment est interdit le dérapage, le frottement accéléré des pneus, l'accélération rapide, l'utilisation du moteur à un régime anormal.

Article 32 **Chaussée couverte d'eau**

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de façon à ne pas éclabousser les piétons.

Article 33 **Publicité**

Il est interdit de circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire l'annonce ou d'inviter à participer à une démonstration publique qui pourrait nuire à la circulation des véhicules ou des piétons, sauf si une autorisation a été obtenue de l'autorité compétence, délivrée conformément à la réglementation en vigueur. Le défaut de se conformer aux conditions de l'autorisation, rend celle-ci inopérante.

Article 33-A **La sollicitation des automobilistes sur la voie publique, par des piétons ou autres automobilistes, est interdite pour quelques motifs que ce soient.**

Article 34 **Rassemblement**

Il est interdit d'organiser ou de participer à un rassemblement sur une rue, un trottoir ou un terrain adjacent qui a pour conséquence d'empêcher, de nuire ou d'entraver la circulation normale des véhicules ou des piétons, sauf autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 35 **Jeux – Activités collectives – évènement communautaires**

- a) Il est interdit de jouer ou de laisser jouer dans une rue, sur une place publique ou dans un passage à l'usage du public ;
- b) Il est interdit de circuler sur la chaussée avec des patins à roulettes, une trottinette, un tricycle ou un moyen similaire, sauf à un passage pour piéton en vue de traverser la chaussée ;
- c) Il est interdit d'organiser ou de participer à une activité qui implique la circulation de personnes ou de véhicules sur un trottoir, une rue ou dans un sentier, une place public, un parc, que ce soit pour la pratique d'un sport, d'un jeu, d'un amusement, d'une fête populaire ou d'un évènement populaire, si telle activité n'a pas été autorisée par l'autorité compétente .

Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'une rue, un parc, une place publique ou un sentier soit fermé à la circulation des véhicules et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, en vue de permettre la réalisation d'une activité communautaire. Une telle autorisation est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par l'autorité compétente.

LA CIRCULATION – 4.- Équipements

ARTICLE 36 **Système d'échappement hors standard**

Il est interdit de conduire ou de laisser un véhicule muni d'un système d'échappement ou d'un silencieux dont les caractéristiques sont autres que celles du système d'échappement ou du silencieux fixé généralement par le constructeur du véhicule.

LA CIRCULATION – 5.- Usages des rues

ARTICLE 37 **Déchets sur la chaussée**

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la terre, du gravier ou des matériaux de même nature, de même que toute matière ou obstruction nuisible.

Le conducteur et le propriétaire du véhicule peuvent être contraints de nettoyer ou de faire nettoyer la chaussée et à défaut de le faire dans un délai de 24 heures, la municipalité pourra effectuer le nettoyage de la chaussée et en réclamer les frais à l'un ou l'autre ou encore à l'entrepreneur qui a rémunéré le transport.

ARTICLE 38 **Dépôt de terre, graver, sable, neige**

Il est interdit de disposer ou de permettre que soit déposé sur un trottoir, une rue, un passage public ou une place publique, de la terre, du gravier, du sable ou de la neige, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation pour ce faire.

ARTICLE 39 **Lavage de véhicule**

Il est interdit de faire le lavage d'un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public, à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation pour ce faire.

ARTICLE 40 **Réparation d'un véhicule**

Il est interdit de réparer un véhicule dans une rue, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au public, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et mineure.

CHAPITRE 4 **LE STATIONNEMENT**

ARTICLE 41 **Stationnement**

Il est interdit d'immobiliser un véhicule automobile :

- a) Sur la chaussée à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure de la chaussée ;
- b) Dans les dix (10) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans une rue ;
- c) A un endroit interdit par la signalisation ;
- d) En face d'une entrée privée ou de tout autre manière, pouvant empêcher un autre véhicule de rejoindre une aire de stationnement publique ou privée ;
- e) Sur un trottoir ;
- f) Sans un passage pour piétons ;
- g) A un endroit gênant la circulation normale des véhicules.

ARTICLE 42 **Stationnement – Police – Pompier**

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de stationner dans une rue, aux endroits suivants :

- a) Dans une zone de poste de police identifiée par des affiches ;
- b) Dans une zone de poste de pompiers identifiée par des affiches.

ARTICLE 43 **Travaux de voirie – Déblaiement de la neige**

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule :

- a) A un endroit où il pourrait nuire à l'enlèvement de la neige dans les rues de la municipalité ;
- b) A un endroit où il pourrait nuire à l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été placés.

Est réputé nuire à l'enlèvement de la neige dans les rues de la municipalité, tout véhicule stationné sur la rue contrairement aux prescriptions de l'article 45 du présent règlement.

ARTICLE 44 Stationnement de nuit – Déneigement

Il est interdit à tout conducteur de stationner son véhicule, la nuit sur la rue entre minuit et 6 h 00.

L'interdiction stipulée au premier alinéa du présent article, ne s'applique que du 15 novembre au 15 mars.

ARTICLE 45

À un endroit où la signalisation limite le temps de stationnement dans une rue, ruelle, terrain de stationnement, il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule routier pendant une période de temps plus longue que celle autorisée.

S'il n'existe pas une signalisation interdisant ou limitant le stationnement, il est interdit à un conducteur de stationner dans une rue, ruelle ou terrain de stationnement un véhicule pour une période plus longue que 24 heures.

ARTICLE 46 Véhicules stationnés - Affiches

Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans une rue, dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

ARTICLE 47 Stationnement – Vente de véhicule

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de la vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 48 Stationnement - Manière

- a) Sur une rue à circulation dans les deux sens, lorsque le stationnement est permis, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner le véhicule conduit sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation.
- b) Sur une rue à circulation à sens unique, où le stationnement est permis sur l'un ou l'autre du côté de la chaussée, ou sur les deux côtés, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner son véhicule parallèlement à la bordure, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation.
- c) Dans une rue où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner un véhicule à l'intérieur des marques faites sur la chaussée, conformément aux indications affichées.

ARTICLE 49 Stationnement - Handicapé

Il est interdit de stationner un véhicule dans un espace réservé pour handicapé si ce n'est pour venir conduire ou chercher un passager, ou le conducteur lui-même serait handicapé.

ARTICLE 50 Propriétaire du véhicule

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était sans son consentement en possession d'un tiers. Le conducteur peut être aussi poursuivi pour la même infraction.

CHAPITRE 5 LES PEINES

ARTICLE 51

Quiconque contrevient à quelque disposition des articles 22, 35 a) et b), commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de dix (10) à vingt-cinq (25) dollars et à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

ARTICLE 52

Quiconque contrevient à quelque disposition des articles 12, 16, 26, 28, 29, 30, 34, 36, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46 et 49 commet une infraction et est passible, en

outre des frais d'une amende de vingt-cinq (25) à cinquante (50) dollars et à défaut de paiement de l'amende et des frais d'emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

ARTICLE 53 Quiconque contrevient à quelque disposition des articles 14, 15, 17, 18, 19, 20, 24, 25, 27, 31, 32, 33, 37, 38, 44 et 50 commet une infraction et est passible, en outre des frais d'une amende de cinquante (50) à cent (100) dollars et à défaut de paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

ARTICLE 54 Quiconque contrevient à quelque disposition des articles 23 et 35 c) commet une infraction et est passible, en outre des frais d'une amende de cent (100) à deux cent (200) dollars et à défaut de paiement de l'amende et des frais d'un emprisonnement n'excédant pas soixante (60) jours.

ARTICLE 55 Quiconque contrevient à l'article 21, commet une infraction et est passible, en outre des frais d'une amende minimum de vingt-cinq (25) dollars, plus :

- 1) Si la vitesse excède 1 à 30 km/h la vitesse permise, cinq (5) dollars par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.
- 2) Si la vitesse excède de 31 à 60 km/h la vitesse permise, dix (10) dollars par tranche complète de 5km/h excédant la vitesse permise.
- 3) Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, quinze (15) dollars par tranche complète de 5km/h excédant la vitesse permise.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 56 Résolution du conseil municipal

Le conseil municipal peut par résolution faire installer ou enlever tout signal de circulation qu'il juge convenable pour permettre, prohiber ou autrement limiter le stationnement et la circulation dans les rues ou tronçon de rues, zones ou parties de zone de le municipalité.

ARTICLE 57 Effet du règlement

Le présent règlement abroge et remplace toute autre disposition municipale incompatible avec l'application du présent règlement.

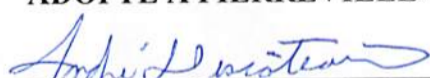
ARTICLE 58 Code de la sécurité routière

Le Code de la sécurité routière de la province de Québec et les amendements actuels et à venir font partie intégrante du présent règlement comme si ici tout au long récité.

ARTICLE 59 Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À PIERREVILLE CE 14 NOVEMBRE 2011.


André Descôteaux, maire


Guylaine Courchesne, adjointe administrative

Avis de motion en date du : 15 août 2011 – Résolution #2011-08-207
Adoption du règlement : 14 novembre 2011 – Résolution #2011-11-285
Date d'entrée en vigueur : 16 novembre 2011